



# Stations de couplage et stations transformatrices hors de la zone à bâtir

## Justificatif d'implantation comme élément de la demande d'approbation des plans

La distinction entre zone constructible et zone non constructible est un principe fondamental de l'aménagement du territoire. Les bâtiments et installations ne peuvent être construits dans une zone non constructible qu'en cas de circonstances particulières. Avant de statuer sur la demande d'approbation des plans, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI consulte toujours l'Office fédéral du développement territorial ARE.

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, il n'est pas seulement vérifié si une installation planifiée respecte les exigences en matière de sécurité électrique. Les aspects de la protection de l'environnement ainsi que de la nature et du paysage sont également contrôlés. De plus, le projet doit remplir les exigences matérielles du droit de l'aménagement du territoire. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) a principalement pour but d'éviter le mitage, de protéger les terres cultivables, de préserver les paysages et sites dignes de protection ainsi que d'assurer une utilisation mesurée du sol.

### Zone constructible et zone non constructible

L'article 1 LAT impose la distinction entre zone constructible et zone non constructible. Les bâtiments et installations doivent par principe être construits dans la zone constructible. Les exceptions sont possibles mais uniquement en cas de circonstances particulières. La destination de ces constructions ou installations doit exiger une implantation hors de la zone à bâtir (implantation imposée par la destination) et aucun intérêt prépondérant, par exemple la protection de la nature et du paysage, ne doit s'y opposer (cf. art. 24 LAT).

### Réflexions à prendre en compte lors de la planification

Tout requérant planifiant la construction d'une station de couplage ou d'une

station transformatrice hors de la zone à bâtir doit réfléchir aux questions suivantes :

- L'installation est-elle nécessaire ?
- Que doit-elle alimenter ?
- Une implantation à l'intérieur d'une zone à bâtir est-elle possible ? Quels sont les empêchements ?

Si aucune implantation à l'intérieur d'une zone à bâtir n'est possible :

- Quelles sont les implantations généralement possibles ?
- Quels sont les avantages et désavantages des implantations possibles ?
- Quelle implantation présente globalement (du point de vue de l'aménagement du territoire) la meilleure solution ayant le minimum de répercussions sur le territoire et l'environnement ?

Pour une implantation hors de la zone à bâtir, des raisons particulièrement importantes et objectives doivent être présentées. Sont considérées insuffisantes les raisons relatives à des coûts d'acquisition de terrain moins élevés, à une absence ou un nombre réduit de voies d'opposition dans la procédure d'approbation des plans, ou au refus de propriétaires de donner leur accord pour l'installation planifiée sur leur terrain à l'intérieur de la zone à bâtir.

### Ordre de priorité

Si le requérant arrive à la conclusion qu'il est tributaire d'une implantation

hors de la zone à bâtir pour une station de couplage ou station transformatrice planifiée, il doit tenir compte pour l'implantation de cette installation de l'ordre de priorité suivant :

- dans un bâtiment existant
- contre un bâtiment existant
- dans un groupe de bâtiments existants (par ex. dans la cour d'une ferme comprenant plusieurs bâtiments)
- uniquement dans des cas particuliers : construction isolée ou au voisinage immédiat d'une autre installation existante

Il convient, si possible, de choisir un emplacement dans une zone la moins sensible possible et d'éviter les zones protégées (la protection pouvant porter sur l'affectation de base ou une zone sus-jacente)<sup>1)</sup>.

Il convient dans tous les cas de veiller à une bonne intégration et de limiter le volume (visible) à un minimum.

### Justificatif d'implantation

La nécessité d'implantation d'une station de couplage ou transformatrice hors des zones à bâtir doit être prouvée par le requérant par un justificatif d'implantation. Celui-ci doit être joint à la demande d'approbation des plans.

Le requérant doit prouver que l'implantation prévue hors de la zone à bâtir est beaucoup plus avantageuse que l'implantation possible à l'intérieur de la zone à bâtir et que globalement – si une implantation hors de la zone à bâtir est nécessaire – aucune autre implantation ne convient mieux.

Le justificatif d'implantation doit comporter :

- Une justification du besoin de l'installation. Il convient notamment d'indiquer quels bâtiments doivent être alimentés par la station planifiée et de justifier la revendication d'alimenter ces objets en électricité.
- Indiquer sur une carte la distance jusqu'aux prochaines zones à bâtir et joindre un plan de zones avec légende.



Justifier pourquoi une implantation dans la zone à bâtir n'est techniquement pas possible.

- Dessiner sur une carte le périmètre d'alimentation prévu et possible de la station à construire (et des stations existantes voisines ou planifiées).
  - Vérifier et indiquer deux ou trois autres possibilités d'implantation (selon l'ordre de priorité): pas d'implantations alibi, mais des alternatives valables. Vérifier toutes les implantations plus avantageuses possibles, notamment l'adossement à des bâtiments.
  - Évaluer les implantations (avantages et inconvénients).
  - Concentration sur une implantation. Justifier pourquoi cette implantation est optimale sur le plan de l'aménagement du territoire.
  - Des photos des environs et un montage photo comme preuve d'une bonne intégration de la station à l'implantation prévue. Y compris pour les implantations susceptibles d'être mieux appropriées.
  - Quantifier et justifier de manière compréhensible les avantages et les inconvénients spécifiques (p. ex. rayonnement non ionisant, pertes de courant, aspects financiers, stabilité du réseau).
- Un justificatif d'implantation incomplet devra être complété après coup par

le requérant, ce qui ralentit la procédure d'approbation des plans. Si le dossier est encore incomplet après la demande d'amélioration, l'ESTI ne le traitera pas.

### Demande préalable

Si le requérant souhaite s'assurer que le site choisi remplit les exigences du droit de l'aménagement du territoire pour une station de couplage ou transformatrice avant de lancer la procédure d'approbation des plans auprès de l'ESTI, il peut déposer une demande préalable à l'ARE. La demande préalable peut contribuer largement à optimiser le projet et permet de déceler et de résoudre en amont les problèmes qui se posent dans le cadre d'un projet concret.

La demande préalable doit obligatoirement contenir un justificatif d'implantation au sens décrit plus haut.

L'ARE donne son avis sur l'admissibilité de l'installation sur l'implantation prévue. S'il peut l'accepter sans restriction, il ne devra plus être mis à contribution dans la suite de la procédure. Par contre, si l'ARE exprime des réserves au sujet de l'implantation proposée, la demande définitive devra lui être présentée pour avis par l'ESTI dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

La demande préalable à l'ARE peut se faire par e-mail (info@are.admin.ch). L'ARE répond alors au requérant par e-mail, avec copie à l'ESTI avec les documents déposés avec la demande préalable en pièces jointes.

### Convention ARE-ESTI

Après que le requérant a déposé sa demande d'approbation des plans à l'ESTI, celle-ci consulte l'ARE. Conformément à la convention entre l'ARE et l'ESTI du 6 juillet 2016 concernant la consultation dans la procédure de concentration pour les installations électriques<sup>2)</sup>, l'ESTI renonce à consulter l'ARE pour les stations de couplage et transformatrices (niveau de réseau 6) lorsque:

- Une demande préalable a obtenu une réponse positive de l'ARE.
- La station est réalisée dans la zone à bâtir.
- La station remplace une ancienne station au même endroit, dans la mesure où cela n'entraîne aucune répercussion substantielle sur l'espace et l'environnement ni d'altération substantielle de l'aspect extérieur de la station
- La station est intégrée dans ou accolée à un bâtiment existant et ne peut être réalisée dans la zone à bâtir pour des raisons techniques.
- La station est bien intégrée dans un groupe de bâtiments existant et ne peut être réalisée dans la zone à bâtir.

Numération exhaustive.

### Résumé

Les exigences matérielles de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) doivent être remplies. Les bâtiments et installations doivent par principe être construits dans les zones constructibles. Pour une implantation hors de la zone à bâtir, des raisons particulièrement importantes et objectives doivent être présentées. Le requérant peut déposer une demande préalable à l'ARE. Tout requérant qui fournit un justificatif d'implantation complet évite des retards dans la procédure d'approbation des plans. Le justificatif d'implantation doit être convaincant pour le tiers qui n'a pas élaboré le projet. L'ARE et l'ESTI ont défini dans une convention la liste définitive des cas dans lesquels l'ESTI renonce à consulter l'ARE.

Remplace la communication du Bulletin 3/2012

Daniel Otti, directeur

<sup>1)</sup> Voir Systématique des zones, Modèles géodonnées minimaux, domaine Plan d'affectation – Documentation des modèles sous [www.aren.admin.ch/BZDim](http://www.aren.admin.ch/BZDim).

<sup>2)</sup> Voir le texte intégral de la convention sur [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Dienstleistungen > Planvorlagen > Vereinbarungen mit Bundesstellen.

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch